

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

## Décret n°[...] du [...]

**Fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution**

NOR : TREL2410694D

**Publics concernés :** *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, situés dans les départements et régions d'outre-mer.*

**Objet :** *Ce décret a pour objet la fixation des seuils d'assujettissement à l'obligation d'équiper certains parcs de stationnement extérieurs d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables pour chaque département et région d'outre-mer, en application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.*

**Entrée en vigueur :** *ces seuils d'assujettissement s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs situés en outre-mer, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent texte.*

**Notice :** *Le texte est pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, relatifs à l'installation, sur la superficie de parcs de stationnement qui ne sont pas en infrastructure ou en superstructure d'un bâtiment, d'ombrières comportant des dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le texte fixe les seuils d'assujettissement à l'obligation pour chaque département et région d'outre-mer, conformément au VI de l'article 40.*

**Références :** *les dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation, modifiées par le décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment le VI de l'article 40 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 15/02/2024 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 09/02/2024 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 09/02/2024 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 01/03/2024 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Guyane en date du 01/03/2024 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 01/03/2024 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 15/02/2024 ;

**Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, le seuil d'assujettissement à l'obligation prévue au I de cet article est adapté comme suit :

- Le seuil applicable en Guadeloupe est fixé à 1 500 m<sup>2</sup> ;
- Le seuil applicable en Guyane est fixé à 2 500 m<sup>2</sup> ;
- Le seuil applicable à la Martinique est fixé à 1 500 m<sup>2</sup> ;
- Le seuil applicable à Mayotte est fixé à 2 500 m<sup>2</sup> ;
- Le seuil applicable à La Réunion est fixé à 1 000 m<sup>2</sup>.

### **Article 2**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux parcs de stationnement faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent texte.

### **Article 3**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...].

Le premier ministre

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

[...]

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

[...]

[...]

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer [...]